



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder à des investigations pour préparer l'opération de gestion des pollutions des sols sur le site industriel de l'ancienne société dénommée « Union Française des Pétroles » (UFP) situé sur le territoire de la commune de Dieulouard

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 14 novembre 2023 du directeur général de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur le site anciennement exploité par la société « UFP » à Dieulouard (parcelles cadastrées AW 197, 198 et 201) dans le but de procéder aux investigations indispensables au maître d'œuvre pour préparer l'opération de travaux de gestion des pollutions des sols ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne dans l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles énumérées en annexes (plan et listing des parcelles) jointes au présent arrêté afin de procéder aux investigations suivantes :

- repérage amiante et HAP avant travaux ;
- repérage précis du canal usinier traversant le site en sous-terrain ;
- relevés des ouvrages piézométriques du site et essais de perméabilité dans les eaux ;
- Analyses des bétons composant les dallages à déposer et autres sondages nécessaires ;
- Visite du site avec les différents intervenants (maître d'œuvre, CSPS, bureau d'études techniques, entreprises).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Devant l'impossibilité de notifier le présent document aux personnes physiques ou morales responsables du site de l'« UFP », les personnes ci-dessus visées pourront s'introduire sur le site après affichage de la notification de l'arrêté, transmise au maire de Dieulouard par l'EPFGE ;

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2024. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Le maire de Dieulouard est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Dieulouard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

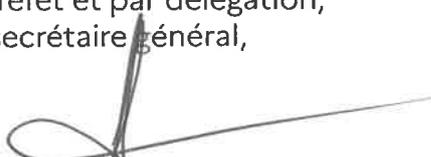
- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20 038 – 54 036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Dieulouard, le directeur général de l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF

PREFECTURE de L'ORTNE et MOSELLE

Vu pour l'annexion à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY, le 28 NOV. 2023

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien LI GOFF

Localisation du site UFP à DIEULOUARD (54 380):

Parcelles cadastrées AW 197, 198 et 201



epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

DIEULOUARD - Ancien Site UFP

Listing des parcelles concernées par la demande d'accès et d'investigations
(cf courrier n° 213919 du 14/11/2023)

section cadastrale	numéro	surface
AW	197	517 m2
AW	198	350 m2
AW	201	3267 m2

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 28 NOV. 2023

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF